

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981
réglementant les études et les attributions de la profession
d'assistant technique médical**

Avis du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 22 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

Les avis du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 mars et 25 avril 2018.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet modifie le règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981.

Le texte sous avis met à jour les attributions de l'assistant technique médical de chirurgie par rapport à l'évolution des techniques opératoires. Parallèlement à la mise à jour des attributions, il est proposé d'adapter la formation de l'assistant afin de le mettre en mesure de satisfaire à ses attributions.

Les auteurs visent d'abord l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé comme fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis et qui dispose qu'« un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions ».

Le Conseil d'État émet ses plus vives réticences quant à cette base légale. En effet, le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution) constitue une matière réservée à la loi formelle. Les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». L'article 7

précité constitue bien une disposition légale particulière sans pour autant donner l'objectif des mesures d'exécution ni les conditions auxquelles elles sont soumises.

Par ailleurs, est invoquée comme base légale la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger. Le Conseil d'État relève que certaines dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981, dont notamment l'article 6, sont couvertes par la loi précitée du 28 octobre 2016. Il y aurait donc également lieu de revoir la structure globale du règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6 (1^{er} à 5 selon le Conseil d'État)

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les intitulés d'article ne sont en principe pas à faire suivre par un point final. Néanmoins, le Conseil d'État constate que le texte originel qu'il s'agit de modifier fait usage d'intitulés d'articles qui sont suivis d'un point final. Dans un souci de cohérence avec l'acte originel à modifier, il convient, exceptionnellement, de faire suivre les intitulés d'articles d'un point final.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Préambule

Les visas relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » avec une lettre initiale minuscule à « supérieur » et d'écrire « Gouvernement en conseil » avec un « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'omettre dans les textes normatifs les dispositions qui n'ont pas de caractère normatif, notamment celles qui ne font qu'annoncer l'objet des articles du dispositif. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de reformuler le liminaire de l'article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État) comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical prend la teneur suivante : (...). »

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après le terme « études ». Il y a également lieu de supprimer l'adjectif « luxembourgeois », vu que l'article 31, paragraphe 8, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, intitule ledit diplôme « diplôme d'État d'infirmier ».

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) La durée de la formation spécialisée est de deux ans et correspond à 120 points du système européen de transfert et d'accumulation de crédits, ci-après « ETCS » ».

Au paragraphe 3, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire le chiffre « 8 » en toutes lettres et d'insérer une virgule après le terme « heures ». Au point 1^o, le Conseil d'État propose d'insérer le terme « applicable » après le terme « législation ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

À l'article 18, paragraphe 2, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer l'article défini « la » entre les termes « et » et « traçabilité ».

Au paragraphe 3, point 2^o, il convient d'insérer l'article défini « la » entre les termes « et » et « contribution ».

Toujours au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de reformuler le point 5^o comme suit :

« 5^o l'installation chirurgicale du patient, dans les conditions fixées par un protocole préétabli, écrit, daté et signé par le médecin ou par le médecin-dentiste ».

Au nouvel article 18, paragraphe 3, point 6^o, il y a lieu d'insérer le l'article défini « la » entre les termes « et » et « surveillance ». Il y a également lieu d'insérer la préposition « du » entre les termes « ou » et « médecin-dentiste ».

Au paragraphe 3, point 6^o, l'emploi de tirets pour caractériser une subdivision est à écarter. Pour caractériser les énumérations, sont utilisées les subdivisions en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a),

b), c),...). Par ailleurs, les subdivisions sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au paragraphe 3, point 7°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 7° la réalisation des aspects pratiques des procédures radiologiques de radiologie interventionnelle et de vérification nécessaires pour mener à bien une intervention chirurgicale, dans la salle opératoire ou dans la d'intervention, sous la responsabilité et la surveillance du médecin ou du médecin-dentiste effectuant l'acte chirurgical et en application soit d'une prescription médicale individuelle, soit d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par ce médecin ou ce médecin-dentiste, à l'exception des : ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen contient une disposition transitoire, laquelle, selon le Conseil d'État, aurait mieux sa place dans le corps du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article *22bis* dans le règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981 et l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** À la suite de l'article 22, il est inséré un nouvel article *22bis*, qui prend la teneur suivante :

« Art. 22bis. Les personnes qui, à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical, disposent d'une autorisation d'exercer comme assistant technique médical de chirurgie et dont les attributions ne sont pas conformes ou comportent des différences essentielles ou substantielles par rapport aux dispositions du règlement précité du XXX, participent à des cours de formation continue reconnus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions » ».

Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements des membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ».

Traditionnellement encore, le terme « grand-ducal » est omis à la formule exécutoire et de publication.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes